

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0169 du 11/06/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0169 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0169, relative à la réalisation d'un projet de mise en exploitation du forage des Clos pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Garéoult (83), déposée par la commune de Garéoult, reçue le 04/05/2018 et considérée complète le 04/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser des installations de prélèvement, de traitement et d'adduction d'eau et mettre en place les périmètres de protection du forage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer la capacité nominales des installations de production et de stockage et de diversifier la ressource en eau potable ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type 2 n°930012482 "Montagne de la Loube" ;

Considérant que ce projet fait l'objet:

- d'une autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour la création du captage, le prélèvement ainsi que les installations relatives à ce prélèvement,
- d'une autorisation préfectorale au titre des articles 1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 à 6 du code de la santé publique, pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- d'une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement pour les travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines,

- d'une déclaration d'utilité publique au titre des articles L.1231-2 et L.1321-3 du code de la santé publique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en exploitation du forage des Clos pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Garéoult (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en exploitation du forage des Clos pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Garéoult (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Garéoult.

Fait à Marseille, le 11/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

